

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1869.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la convention consulaire conclue, le 5 décembre 1868, entre la Belgique et les États-Unis.

(Voir les N° 42 et 177 de la Chambre des Représentants et le N° 100 du Sénat.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président; le Baron VAN DE WOESTYNE
et TKINT DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Belgique s'était abstenue jusqu'ici de régler par des conventions spéciales les droits et les attributions des consuls. Elle se bornait à insérer dans ses traités une ou deux dispositions concernant l'arrestation des marins déserteurs, l'administration des naufrages, plus une clause stipulant réciproquement pour les consuls le traitement de la nation la plus favorisée.

Ce régime n'a pas toujours fonctionné d'une manière satisfaisante; les consuls des États-Unis se sont plaints, à diverses reprises, des entraves qu'ils rencontraient dans l'exercice de leurs fonctions, et, à l'occasion du rachat du péage de l'Escaut, il fut convenu que le Gouvernement belge poursuivrait l'examen de la question des attributions consulaires avec la sincère intention d'arriver à un accord le plus tôt possible.

C'est en exécution de cet engagement qu'une convention a été conclue, le 5 décembre 1868, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique. Elle a été pour ainsi dire calquée sur les actes de même nature intervenus entre les États-Unis et d'autres puissances.

Nous nous bornerons à analyser les dispositions qui constituent une dérogation à la législation en vigueur.

L'article 10 accorde aux consuls une extension d'attributions qui les rend aptes à recevoir tous actes quelconques, non-seulement pour leurs nationaux, mais encore pour les étrangers, du moment que ces actes, en ce qui concerne ceux-ci, ont rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation par laquelle les consuls ont été institués.

Ainsi, les consuls belges aux États-Unis et les consuls des États-Unis en Belgique auront le droit de recevoir, comme notaires, dans leurs chancelleries ou au domicile des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations de leurs

nationaux et tous les actes que ceux-ci voudraient y passer. Ils auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, tout acte conventionnel intéressant à la fois un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens ou autres habitants des pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que les actes aient rapport à des affaires à traiter sur le territoire de la nation qu'ils représentent.

Ce régime, qui fonctionne en France depuis quinze ans, ne paraît y avoir donné lieu à aucun inconvénient. Il est d'ailleurs basé sur une parfaite réciprocité.

La compétence exclusive des consuls est proclamée, par l'article 11, pour tout ce qui concerne la discipline et l'administration intérieure des navires ; les consuls connaîtront seuls de tous les différends qui pourraient s'élever en mer ou dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage ; les autorités des pays, administratives ou judiciaires, ne pourront s'immiscer, à aucun titre, dans ces différends.

Il est bien entendu, toutefois, que ces dispositions ne dérogent point aux principes de droit public posés par l'avis du Conseil d'Etat du 28 octobre 1806 et que l'autorité locale n'en conservera pas moins, en cas de délit commis à bord, le droit d'intervenir exceptionnellement si la tranquillité du port a été troublée, si le délit a été commis par ou envers des individus étrangers à l'équipage ou, enfin, s'il se trouve un citoyen du pays même, appartenant à l'équipage du navire étranger, parmi les auteurs du délit ou les parties plaignantes.

L'usage s'était établi en Belgique de déférer les procédures d'avaries aux tribunaux de commerce. Cet état de choses a plus d'une fois suscité des plaintes de la part des consuls américains.

L'article 13 définit nettement les cas où les consuls seront chargés des procédures et des règlements d'avaries et ceux où, à défaut de stipulations contraires et d'un accord à l'amiable entre les intéressés, le retour à l'autorité compétente sera de droit.

En résumé, Messieurs, la convention qui vous est soumise forme le complément des traités antérieurs signés entre la Belgique et les États-Unis ; il est permis d'espérer qu'elle contribuera à attirer de plus en plus les navires de l'Union dans nos ports.

Les droits et prérogatives que la convention confère, sous condition de réciprocité, aux consuls américains, n'étant pas de ceux qui s'étendent *de plano* aux agents des autres États qui jouissent en Belgique du traitement général de la nation la plus favorisée, le Gouvernement avait inscrit, dans le Projet de Loi, un art. 2 qui l'autorisait à conclure avec d'autres pays des arrangements analogues.

La Chambre des représentants, cédant à un scrupule constitutionnel qui nous paraît légitime, a rejeté cet article, ainsi que l'art. 3 qui en réglait l'exécution.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des représentants.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
TKINT DE NAEYER.